

DECISION N° 859/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « GOVA + Logo » n° 97729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2018 par la société PAUWELS S.A, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 0573/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG du 26 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOVA + Logo » n° 97729 ;

Attendu que la marque « GOVA + Logo » a été déposée le 16 octobre 2017 par la société FATMA ET SÆURS Sarl et enregistrée sous le n° 97729 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société PAUWELS S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « GOVA Logo » déposée le 22 septembre 2016 suivant procès-verbal n° 3201602900 dans les classes 29 et 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la marque « GOVA+ Logo » n° 97729 a été enregistrée en violation des dispositions pertinentes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les marques en conflit ont un élément verbal commun « GOVA » et des éléments figuratifs communs dont le plus marquant est le dessin d'un morceau d'avocat reproduit à l'identique par la marque postérieure ; du point de vue visuel, les deux signes sont identiques ; que le consommateur moyen de produits alimentaires percevra le signe « GOVA » antérieur et le nouveau dessin associé à « GOVA » de la marque postérieure comme l'élément caractéristique indicateur de l'origine du produit et croira que ces produits ont une même origine et la même provenance, alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit couvrent toutes les produits identiques et similaires des classes 29 et 32 ; qu'à la quasi-identité des signes s'ajoute l'identité des produits ce qui accroît le risque de confusion et empêche la coexistence des marques sur le marché ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure pour atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société FATMA ET SŒURS Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que la société PAUWELS S.A ayant déposé plusieurs mois à l'avance n'a jusqu'à ce jour pas encore obtenu l'enregistrement de sa marque encore moins sa publication au BOPI alors que sa marque qui a été déposée après a été enregistrée et fait l'objet de la publication au BOPI ; que la procédure d'enregistrement qui est dite être encore encours n'a pas encore aboutit sans doute à cause d'un certain nombre d'irrégularités entachant la recevabilité de cette demande d'enregistrement ; qu'il y a lieu de rejeter la présente opposition comme étant non fondée ;

Que sa marque « GOVA + Logo » est notoirement connue et elle a acquis une renommée particulière et au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la marque notoirement connue bénéficie de la protection par annulation de la marque enregistrée susceptible de créer la confusion avec elle ; qu'en outre, les deux marques ont été déposées pour la commercialisation des produits différents de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux marques en conflit ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 3201602900
Marque de l'opposant



Marque n° 97729
Marque du déposant

Attendu que la marque « GOVA + Logo » n° 97729 a déjà été radiée par décision n° 846/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 avril 2020 suite à l'opposition introduite par la société GOYA FOODS INC., le 16 novembre 2018 ; que cette radiation doit être confirmée,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » formulée par la société PAUWELS S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la décision n° 846/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 avril 2020 portant radiation de l'enregistrement n° 97729 de la marque « GOVA + Logo » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FATMA ET SOEURS, titulaire de la marque « GOVA + Logo » n° 97729, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 Juin 2020

(é) Denis L. BOHOUSSOU

